



20 juillet 2023

(23-4944)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

IRLANDE: LOI DE 2010 SUR L'ARBITRAGE (LOI N° 1 DE 2010)

Membre présentant la notification	IRLANDE
--	----------------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Loi de 2010 sur l'arbitrage (Loi n° 1 de 2010)
Objet	Droit d'auteur et droits connexes; brevets (y compris la protection des obtentions végétales)
Nature de la notification	<input type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input checked="" type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2023/IP/IRL/23_10891_00_e.pdf
Situation de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	Sans objet

Brève description du texte juridique notifié

L'objectif de la loi notifiée est d'appliquer la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur l'arbitrage commercial international à tous les arbitrages qui ont lieu dans l'État. La loi ne s'applique actuellement qu'à l'arbitrage commercial international. La loi abroge la Loi de 1954 sur l'arbitrage, la Loi de 1980 sur l'arbitrage et la Loi de 1998 sur l'arbitrage (commercial international), mais elle maintient les obligations contractées par l'Irlande lorsqu'elle a donné force de loi au Protocole relatif aux clauses d'arbitrage ouvert à Genève le 24 septembre 1923 (Protocole de Genève), à la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères faite à Genève le 26 septembre 1927 (Convention de Genève), à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (Convention de Washington) et à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères faite à New York le 10 juin 1958 (Convention de New York).

La Loi type est divisée en une série de chapitres. Le chapitre I^{er} comprend des dispositions générales couvrant, entre autres, les définitions essentielles, les règles d'interprétation et le domaine de l'intervention des tribunaux. Le chapitre II se centre sur la forme de la convention d'arbitrage. Le chapitre III traite de la composition du tribunal arbitral. Le chapitre IV concerne la

compétence du tribunal arbitral. Le chapitre IVA porte sur les mesures provisoires et les ordonnances préliminaires. Le chapitre V couvre la conduite de la procédure arbitrale. Le chapitre VI a pour objet le prononcé de la sentence et la clôture de la procédure. Le chapitre VII précise les motifs d'annulation d'une sentence. Le chapitre VIII concerne la reconnaissance et l'exécution des sentences.	
Langue(s) du texte juridique notifié	Anglais
Entrée en vigueur	8 juin 2010
Autre date	Promulgation: 8 juin 2010

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	8 mai 2023
Autres renseignements	La Loi de 2010 sur l'arbitrage apporte des modifications corrélatives à l'article 74 de la Loi de 1992 sur les brevets (IP/N/1/IRL/P/1) et à l'article 367 de la Loi de 2010 sur le droit d'auteur et les droits connexes (IP/N/1/IRL/C/3).
Organisme ou autorité responsable	<i>Intellectual Property Unit (Unité de la propriété intellectuelle)</i> <i>Department of Enterprise, Trade and Employment</i> (Département des entreprises, du commerce et de l'emploi) trademarks@enterprise.gov.ie

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.